

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 août 2002, la Municipalité de Hatley a adopté le règlement 2002-12 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2002-12 de la Municipalité de Hatley portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 2002-12 de la Municipalité de Hatley joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40051

Gouvernement du Québec

Décret 141-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et la Ville de Portneuf étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande et a autorisé la constitution de la Ville de Portneuf, en vertu du décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf par celui de la Ville de Portneuf issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification :

Ville de Cap-Santé :	Règlement 02-108-1 du 8 juillet 2002
Municipalité de Deschambault-Grondines :	Règlement 14-02 du 8 juillet 2002
Ville de Donnacona :	Règlement V-401-C du 10 juin 2002
Ville de Neuville :	Règlement 35.3 du 2 juillet 2002
Paroisse de Notre-Dame- de-Portneuf :	Règlement 332 du 13 mai 2002
Ville de Pont-Rouge :	Règlement 194-2002 du 17 juin 2002
Municipalité régionale de comté de Portneuf :	Règlement 253 du 3 juillet 2002
Ville de Portneuf :	Règlement 341 du 13 mai 2002
Municipalité de Saint-Alban :	Règlement 115 du 2 juillet 2002
Municipalité de Saint-Casimir :	Règlement 024-2002 du 8 juillet 2002

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté conformément aux articles 21 et 23 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et de la Ville de Portneuf par celui de la Ville de Portneuf issue du regroupement de ces municipalités soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40052

Gouvernement du Québec

Décret 144-2003, 12 février 2003

CONCERNANT le Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 935-2002 du 21 août 2002, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 20 novembre 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1313-2002 du 12 novembre 2002, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 18 février 2003, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration ;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger cette administration provisoire pour une période de 120 jours, soit jusqu'au 18 juin 2003, notamment pour poursuivre la réorganisation des services et procéder au recrutement d'un directeur général ;